

BVGer F-5541/2020 vom 29. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5541_2020

FR: TAF F-5541/2020 du 29 mars 2023

IT: TAF F-5541/2020 del 29 marzo 2023

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 5.1.1

Pour ce qui est des conditions de fond, le recourant a considéré en premier lieu que la demande du 11 mai 2016 constituait une pêche aux renseignements illicite et que les informations demandées n'étaient pas vraisemblablement pertinentes. Il ressortait de la demande en question que la France avait fait usage de l'analogie et de la statistique pour démontrer en quoi elle était en mesure de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations fiscales, ce qui ne constituait pas des motifs acceptables. Cela revenait à considérer que le simple fait pour un contribuable français de détenir un compte en Suisse impliquait que celui-ci ne soit pas déclaré. Au vu de la proximité géographique entre la France et la Suisse, le fait qu'un résident français détenait un compte auprès d'une banque suisse n'était pas à ce point inhabituel qu'il faille forcément en déduire une supposition de non-respect des obligations fiscales. Par ailleurs, par courrier du 9 août 2018, l'Autorité requérante avait apporté des précisions supplémentaires sur les statistiques sur lesquelles elle s'était basée au moment du dépôt de la demande. Or il ressortait de ce courrier que seulement 62,83% des détenteurs de compte figurant sur la deuxième et troisième liste - soit 3'005 sur 4'782 comptes identifiés au moment de la demande - n'avaient pas déclaré tous leurs avoirs en France. Aussi, une partie importante des données transmises à l'Etat français - soit 37.1% (sic) - n'était absolument pas pertinente pour appliquer les dispositions de droit fiscal français. Pour le recourant, la demande s'apparentait ainsi à une pêche aux renseignements illicite visant un nombre très élevé de personnes sans qu'aucun élément individuel et concret ne permette d'établir que ces personnes avaient des obligations fiscales en France et étaient susceptibles d'avoir violé lesdites obligations. L'Etat requérant faisait ainsi preuve de mauvaise foi et les informations requises n'étaient par ailleurs pas vraisemblablement pertinentes.

E. 5.1.2

En l'occurrence, dans l'ATF 146 II 150, le Tribunal fédéral a jugé d'une manière qui lie la Cour de céans (ci-avant consid. 1.4.3) que la demande litigieuse ne constituait pas une pêche aux renseignements prohibée et que les informations requises remplissaient la condition de la pertinence vraisemblable (cf. ATF 146 II 150 consid. 6). A cet effet, la Haute Cour a relevé que la demande du 11 mai 2016 - qui constitue une « demande collective » (cf. consid. 4.2 supra) - répondait aux trois critères développés par la jurisprudence en lien avec les demandes groupées, applicables par analogie aux « demandes collectives », permettant d'exclure l'existence d'une fishing expedition (ci-avant consid. 2.5.2 pour l'énumération exhaustive de ces trois critères ; ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et

6.2). L'analyse de la Haute Cour s'est portée spécifiquement sur le critère principalement contesté - à savoir celui exigeant que la demande expose le droit fiscal applicable et les raisons permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations, et donc violé le droit fiscal. A cet égard, le Tribunal fédéral a retenu que l'ensemble des éléments ressortant de la demande du 11 mai 2016 était propre à fonder un soupçon suffisant de l'existence d'un comportement contraire au droit fiscal de la part des personnes se trouvant sur les listes B et C. Dès lors que la Cour de céans est tenue de se fonder sur les considérants de l'arrêt en cause et ne peut s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, il y a lieu de conclure que les arguments invoqués par le recourant ne permettent pas de conclure que la demande litigieuse constituerait une fishing expedition et violerait le principe de la pertinence vraisemblable. Comme mentionné ci-avant, le Tribunal fédéral a jugé que la demande litigieuse fournissait suffisamment d'éléments concrets permettant de soupçonner que les personnes concernées, identifiables au travers des listes B et C, avaient agi en violation du droit fiscal. Au vu de tout ce qui précède, le grief invoqué par le recourant doit être rejeté.

E. 5.2.1

Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi au sens de l'art. 7 let. c LAAF, dès lors que la demande se fonderait sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse. Selon le recourant, bien que la perquisition des données ait eu lieu en Allemagne, une violation du secret bancaire par négligence avait été commise en Suisse par les employés d'une banque soumise à l'art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB, RS 952.0), qui avait conduit à ce que les données soient révélées. En vertu des art. 3 et 8 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), applicables par renvoi de l'art. 104 CP, les actes commis entraient dans le champ de compétence territorial de la Suisse. La demande de renseignements se fondait ainsi sur des informations obtenues par des actes punissables au regard du droit suisse par le biais de l'art. 47 al. 2 LB et qui pouvaient être poursuivis en Suisse. De plus, selon l'art. 3 de l'Arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation d'un nouvel avenant à la CDI CH-FR, le Conseil fédéral avait déclaré que la Suisse n'accorderait pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonderait sur des données obtenues illégalement.

E. 5.2.2

A titre liminaire, la Cour de céans relève qu'il ressort de l'état de fait de la requête qu'une enquête diligentée par le parquet de Bochum et des visites domiciliaires effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS en mai 2012 et juillet 2013 ont abouti à la saisie de données concernant des contribuables français liés à des comptes ouverts auprès de la banque UBS en Suisse. Ces données ont été communiquées à la DGFIP par l'administration fiscale allemande à la suite d'une demande de la France sur la base de la Directive n° 2011/16/UE (cf. consid. A.b supra). De surcroît, l'AFC précise dans la décision finale attaquée que les autorités fiscales allemandes auraient déclaré - dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative parallèle - que les données en cause étaient stockées sur un serveur domestique d'UBS Deutschland AG à Francfort. Le serveur de sauvegarde comprenait des sauvegardes des ordinateurs des employés d'UBS Deutschland AG, parmi lesquels figurait l'ordinateur d'une employée de cette banque sur lequel figurent les données en cause. L'autorité inférieure précise du reste que dans ce contexte, le Ministère public de la Confédération a ouvert le 18 janvier 2017 une enquête contre personne inconnue pour

violation éventuelle des art. 47 LB et 273 CP. Selon une déclaration soumise par la banque UBS dans le cadre de cette enquête, le Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie aurait acheté en août 2012 un CD de données contenant les informations sur des clients enregistrés auprès de la banque UBS en Suisse. Sur la base de ce CD de données, les autorités allemandes auraient mené des enquêtes contre de nombreux clients allemands de la banque UBS. C'est dans le cadre de ces enquêtes que le parquet de Bochum aurait procédé à diverses perquisitions au siège d'UBS Deutschland AG à Francfort et auprès d'autres sites d'UBS en Allemagne. Lors de la perquisition au siège de la banque UBS Deutschland AG à Francfort, le Ministère public aurait saisi une grande quantité de données physiques et électroniques où se trouvaient notamment les données en question concernant des clients enregistrés en Suisse. L'AFC énonce encore que cet exposé des faits est confirmé par le mandat de perquisition délivré par le parquet de Bochum le 3 juillet 2013 qui a été fourni par la banque UBS dans le cadre de la présente procédure d'assistance administrative (cf. Décision finale de l'AFC, ch. 6.4).

E. 5.2.3

Sur la base des faits tels que décrits ci-avant, il convient d'examiner si la demande litigieuse repose sur des données volées. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux données volées prescrit qu'il y a lieu d'examiner dans chaque cas particulier la question d'un éventuel comportement constitutif d'une violation du principe de la bonne foi étant entendu que celui-ci est établi lorsque l'Etat requérant ne respecte pas un éventuel engagement de ne pas utiliser de données provenant d'actes effectivement punissables au regard du droit suisse et qu'il dépose néanmoins une demande qui présente un lien de causalité direct ou indirect avec de telles données ou qu'il est prouvé qu'il a acheté des données acquises illégalement pour fonder sa demande (cf. arrêts du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.3 à 5.5, 2C_819/2017 du 2 août 2018 consid. 2.2.2, 2C_648/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3.3 à 2.3.4). Ces deux éléments seront examinés successivement dans les consid. 5.2.3.1 à 5.2.3.2 ci-après.

E. 5.2.3.1

En l'occurrence, la question déterminante à trancher en premier lieu est celle de savoir si l'autorité requérante a donné l'assurance qu'elle n'utiliserait pas les données - prétendument volées - sur lesquelles la demande litigieuse se fonde. En effet, comme relevé ci-avant, une demande heurte la confiance légitime que la Suisse peut avoir dans l'engagement de l'Etat requérant si ce dernier donne une assurance qu'aucune donnée dérobée sur le territoire suisse ne sera utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative et qu'il dépose quand même une telle demande, en lien de causalité, direct ou indirect, avec les données dérobées. En l'espèce, à aucun moment l'autorité requérante ne s'est engagée à ne pas déposer de requête d'assistance administrative fondée spécifiquement sur les données recueillies dans le cas d'espèce. Certes, le Tribunal de céans ne nie pas que la France a donné son assurance à la Suisse qu'aucune des données dérobées à la filiale genevoise de la banque HSBC par Hervé Falciani ne serait utilisée dans le cadre d'une demande d'assistance administrative (l'existence de cet engagement ressort avant tout du communiqué de presse du 12 février 2010 du Département fédéral des finances consultable à l'adresse www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-31623.html ; cf. également ATF 143 II 224 consid. 6.5). Toutefois, l'engagement de l'Etat français de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani ne saurait s'étendre aux données UBS sur lesquelles la présente demande se fonde (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020

et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6). Il s'agit en effet d'une autre banque et d'un autre état de fait. Le cas échéant, il s'agirait d'un autre acte punissable. Par conséquent, on ne saurait admettre que l'assurance donnée par la France de ne pas exploiter les données soustraites par Hervé Falciani est transposable dans le cadre de la présente demande, de sorte que le cas d'espèce se distingue de celui jugé par le Tribunal fédéral dans l'ATF 143 II 224, dans lequel il a été considéré que l'Etat français avait violé le principe de la bonne foi en lien avec « l'affaire Falciani ». On ne voit pas qu'il existe par ailleurs un autre engagement pris par l'Etat français dans ce sens et le recourant ne le soutient à juste titre pas.

E. 5.2.3.2

Quant à l'existence d'un lien de causalité entre les données prétendument volées et la demande d'assistance administrative, la jurisprudence du Tribunal fédéral l'a mentionné comme critère permettant de démontrer l'absence de bonne foi de l'Etat requérant, lorsque celui-ci s'est engagé à ne pas former de demande sur la base de telles données. Si une telle assurance n'a pas été donnée - comme dans le cas d'espèce - le fait que la demande se fonde sur des renseignements éventuellement obtenus à la suite d'un vol de données ne suffit pas, à lui seul, à conclure à un comportement contraire à la bonne foi de l'Etat requérant (cf. arrêt du TF 2C_88/2018 du 7 décembre 2018 consid. 5.4). Nonobstant ce qui précède et par surabondance de moyens, le Tribunal de céans relève tout de même que le Tribunal pénal fédéral - soit un tribunal suisse compétent - est parvenu à la conclusion que la vente des données à l'Allemagne constituait une infraction pénale au regard du droit suisse (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2016.34 du 21 janvier 2019). Or, malgré cet acte punissable au regard du droit suisse, la Cour de céans a déjà eu l'occasion de juger qu'il n'existait pas de lien de causalité suffisamment étroit entre cet acte - soit la vente de données au Land allemand de Rhénanie du Nord-Westphalie - et la demande du 11 mai 2016 de l'autorité requérante puisque que la chaîne de causalité a été rompue par des facteurs externes, tel que les investigations ultérieures menées par les autorités allemandes. De surcroît, il est relevé que la demande litigieuse ne se fonde pas directement sur les données obtenues illégalement mais sur celles trouvées lors des perquisitions effectuées dans les succursales allemandes de la banque UBS, qui ont ensuite été communiquées à la France sur la base de la Directive n°2011/16/UE (cf. arrêts du TAF A-3045/2020, A-3047/2020 et A-3048/2020 précités consid. 5.2.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : cf. notamment arrêt du TF 2C_320/2021 du 30 avril 2021] ainsi que A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6 ; consid. A.b et 5.1.2 supra).

E. 5.2.4

Concernant d'éventuelles poursuites en Suisse sous l'angle d'une violation, y compris par négligence, de l'art. 47 al. 2 LB, le Tribunal a déjà eu l'occasion de relever qu'un éventuel délit commis par l'ex-employée de la banque ou par ses supérieurs n'empêcherait pas la transmission des données requises, dès lors que le lien de causalité aurait été rompu par le transfert de ces données via une procédure d'assistance administrative (cf. arrêts du TAF A-6507/2022 du 11 octobre 2022 consid. 3.8.2 et A-1883/2021 du 22 février 2022 consid. 4.5.2). Quoi qu'il en soit, le Tribunal relève que le Ministère public de la Confédération avait ordonné le classement de la procédure ouverte contre l'ex-employée de la banque pour

violation de l'art. 47 al. 2 LB. Ce classement a ensuite été confirmé par arrêts du Tribunal pénal fédéral (TPF) du 20 novembre 2019 (BB.2019.61 et BB.2019.63 ; cf. également arrêts du TAF A-1534/2018, A-1555/2018, A-1562/2018 et A-1563/2018 précités consid. 3.6). Dans ces arrêts, le TPF a explicitement rejeté la commission intentionnelle d'une violation de l'art. 47 al. 2 LB. Concernant une éventuelle commission par négligence, le TPF a relevé que la prescription s'appliquait dans le cas d'espèce. Le Tribunal relève encore que l'art. 3 al. 1 de l'Arrêté fédéral du 18 juin 2010 portant approbation d'un nouvel avenant à la Convention entre la Suisse et la France contre les doubles impositions (RS 672.934.9), qui dispose que « [l]e Conseil fédéral déclare au Gouvernement de la République française que la Suisse n'accorde pas l'entraide administrative en matière fiscale lorsque la demande d'entraide se fonde sur des données obtenues illégalement et qu'elle demandera en tel cas l'entraide judiciaire », n'est pas déterminant dans ce contexte, contrairement à ce que tente de soutenir le recourant. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lors de l'examen de la recevabilité d'une demande, il est avant tout déterminant de savoir si l'Etat requérant s'est engagé ou non à ne pas présenter une demande fondée sur des données volées (cf. consid. 2.4.3 supra). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, non seulement parce que les données ne peuvent pas en l'espèce être considérées comme ayant été volées, mais aussi parce que le dossier ne fait état d'aucun engagement de la part de la France de ne pas présenter de demandes en lien avec les données sur lesquelles la demande du 11 mai 2016 a été déposée (cf. arrêt du TAF A-1605/2021 du 22 avril 2022 consid. 5.2.3.1).

E. 5.2.5

C'est en conséquence en vain que le recourant se prévaut d'une violation du principe de la bonne foi au sens défini aux considérants 2.4.1 à 2.4.3 ci-avant.

E. 5.3.1

Dans un troisième grief, le recourant a reproché à l'autorité inférieure de ne pas avoir respecté le principe de réciprocité. Ainsi, il s'est référé à l'art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR, selon lequel les dispositions des par. 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant. Selon le recourant, en droit suisse, l'AFC ne saurait utiliser, aux fins de taxation, des preuves que la collectivité publique n'aurait pas pu se procurer elle-même légalement. L'art. 29 Cst. prohibait de manière générale l'utilisation de preuves illicites puisqu'elle contrevenait à la notion de procédure équitable garantie dans le domaine fiscal. Ainsi, en droit administratif suisse, il n'était pas possible de se servir de données illicites pour compléter ou corriger la taxation d'un contribuable. Dans le domaine pénal, cette interdiction était applicable à tout le moins aux documents obtenus illicitement que l'autorité fiscale n'aurait pas pu obtenir par des procédures régulières. Le recourant s'est référé à l'art. 141 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), lequel prévoit que les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves ; les infractions graves sont les crimes, c'est-à-dire les infractions passibles d'une peine privative de liberté de trois ans et plus. Or les dispositions pénales des législations fiscales ne contenaient pas de peines menace supérieures à trois ans et n'étaient ainsi pas qualifiées de crimes. De plus, l'art. 141 al. 4 CPP précisait que si un moyen de preuve était recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'était pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être

recueilli sans l'administration de la première preuve. Par ailleurs, le recourant a relevé que les données en cause avaient été saisies dans le cadre d'une enquête fondée principalement sur la base d'un CD volé. Un lien de causalité direct existait entre les CD volés et la perquisition, dès lors que les autorités allemandes n'auraient jamais procédé à cette perquisition sans avoir obtenu les informations contenues sur ces CD volés. En application de l'art. 141 al. 4 CPP, les données récoltées devaient ainsi être déclarées inexploitable.

E. 5.3.2

Bien que le Tribunal fédéral ne se soit pas expressément prononcé sur ce point, le TAF a déjà estimé que, la Haute Cour ayant reconnu comme admissible la demande d'entraide française du 11 mai 2016, il n'y avait pas lieu de retenir que cette demande serait problématique sous l'angle de l'art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR ou du principe de réciprocité (cf. arrêt du TAF A-1761/2021 du 2 décembre 2021 consid. 6.3.2 à 6.3.3). De plus, rien ne permettait de retenir que ladite demande se fondait sur des données obtenues de manière illicite et rien n'indiquait ainsi que les autorités françaises n'auraient pas pu obtenir ces données sur la base de leur législation interne ou celle de la Suisse au sens de l'art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR. Finalement, le Tribunal de céans a relevé que les données demandées étaient potentiellement protégées par le secret bancaire. Cependant, selon la jurisprudence, cette circonstance ne permet pas à elle seule aux autorités suisses de refuser la transmission des données (cf. art. 28 par. 5 CDI CH-FR et art. 8 al. 2 LAAF ; cf. également arrêt du TAF A-1761/2021 précité consid. 6.3.3 et les réf. cit.).

E. 5.3.3

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de retenir une violation de l'art. 28 par. 3 let. b CDI CH-FR dans le cas d'espèce.

E. 5.4.1

Dans un quatrième grief, le recourant a fait valoir une violation du principe de subsidiarité, estimant que les autorités françaises n'avaient pas épuisé leurs sources habituelles de renseignements avant de formuler la demande d'entraide. Selon lui, l'Autorité requérante s'était bornée à comparer les données des listes avec d'autres données reçues de l'AFC dans le cadre de l'Accord bilatéral sur la fiscalité de l'épargne entre l'UE et la Suisse. Une simple comparaison de listes ne constituait pas un épuisement des sources habituelles. Par ailleurs, depuis 2017, la Suisse et la France s'échangeaient automatiquement les données, conformément à la Norme Commune de Déclaration. L'Autorité requérante n'avait cependant nullement comparé les données reçues selon le standard avec les données obtenues. De l'avis du recourant, il revenait à l'Autorité requérante de procéder à une comparaison entre les données reçues selon le standard et les données obtenues pour vérifier qu'elle n'était pas déjà en possession des données requises par un autre biais.

E. 5.4.2

Dans son préavis du 3 mars 2021 (cf. pce TAF 7), l'AFC a relevé que le respect du principe de subsidiarité s'examinait au moment du dépôt de la demande. Par conséquent, des informations transmises postérieurement au dépôt de la demande - soit des informations transmises par le biais de l'échange automatique d'informations dès l'année 2017 - n'étaient pas de nature à remettre en cause le respect du principe de subsidiarité. Ceci était d'autant plus manifeste que les autorités compétentes françaises n'avaient pas retiré leur demande suite à la transmission de telles informations.

E. 5.4.3

Dans le cas d'espèce, l'autorité fiscale française a déposé une demande d'assistance administrative en date du 11 mai 2016. Il ne s'agit pas d'un cas d'échange automatique de renseignements comme semble le soutenir le recourant. La Cour de céans rappelle encore que le Tribunal fédéral a jugé - à tout le moins implicitement en considérant que la demande française du 11 mai 2016 était admissible - que les conditions formelles de l'assistance administrative étaient satisfaites (cf. consid. 4.1 supra). Il en découle que le grief du recourant est mal fondé et qu'il convient de le rejeter (cf. arrêts du TAF A-3073/2020 du 14 décembre 2021 consid 5.2 et A-3074/2020 du 14 décembre 2021 consid. 5.3).

E. 5.5.1

Dans un cinquième grief, le recourant a fait valoir que la demande des autorités françaises visait à contourner le principe de spécialité. Selon lui, le contexte pénal dans lequel les données concernées avaient été récoltées en Allemagne était primordial. Les autorités pénales allemandes, après avoir saisi ces données, les avaient transférées aux autorités fiscales allemandes, lesquelles les avaient alors transmises aux autorités fiscales françaises sur la base de la Directive n°2011/16/UE. Or s'il existait une justification à la communication de certaines données concernant des contribuables allemands saisies par le Ministère public de Bochum aux autorités fiscales allemandes, il n'était pas pertinent que des données relatives à des présumés contribuables français soient transmises à ces mêmes autorités. Ainsi, selon le recourant, le transfert de ces données à la France aurait dû se faire sur la base d'une procédure d'entraide pénale et les autorités françaises ne pouvaient pas exploiter ces données - obtenues dans le cadre d'une procédure pénale diligentée par le Ministère public allemand - pour procéder à la taxation de leurs contribuables présumés.

E. 5.5.2

Selon la jurisprudence du Tribunal de céans (cf. arrêt du TAF A-1883/2021 précité consid. 4.8.2), la question de savoir si les données trouvées lors des perquisitions effectuées en Allemagne pouvaient ensuite, dans l'Etat requérant, être exploitées dans le cadre d'une procédure de recouvrement de l'impôt ou d'une procédure pénale fiscale doit être examinée au cours d'une procédure dans l'Etat requérant. En l'espèce, si le recourant entend contester le mode de transmission des données depuis l'Allemagne et leur exploitation par les autorités françaises, il lui reviendra de s'adresser aux autorités françaises compétentes. Le grief du recourant doit ainsi être rejeté.

E. 5.6.1

Dans un dernier grief, le recourant a fait valoir une violation de l'art. 2 al. 1 OAAF, lequel stipule que les demandes groupées sont admises uniquement pour les renseignements relatifs à des faits à partir du 1er février 2013. En l'espèce, l'Autorité requérante demande que lui soient transmis les soldes des comptes du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2015. A ce titre, le recourant critique l'appréciation effectuée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C_653/2018 (ATF 146 II 150). Il ressortait du considérant 6.1.3 de cet arrêt que les mêmes critères étaient valables pour déterminer si une demande individuelle multiple et une demande groupée étaient licites. Il n'était dès lors pas cohérent que la disposition permettant d'identifier les contribuables à travers leur numéro de compte, laquelle pouvait s'appliquer à une demande individuelle multiple ou à une demande groupée, entre en vigueur à un moment différent pour ces deux types de demandes. Au contraire, si ces deux types de demandes étaient soumis aux mêmes conditions, les dispositions les régissant devaient aussi

avoir le même champ d'application temporel. Le requérant a ainsi demandé au Tribunal de céans, dans la mesure où ce dernier ne considérerait pas la demande française comme une pêche aux renseignements illicite, d'interdire la transmission d'informations visant des faits survenus avant le 1er février 2013.

E. 5.6.2

Sur ce point, il est relevé que le Tribunal fédéral a explicitement indiqué que la date du 1er février 2013 ne concernait que les demandes groupées (cf. arrêt 2C_653/2018 consid. 5, not. 5.4 à 5.6). Le Tribunal de céans ne distingue pas de motifs suffisants pour remettre en question cette interprétation, étant rappelé qu'il est lié par les considérants de l'arrêt en question (cf. supra consid. 1.4.3). Partant, le grief soulevé par le requérant doit être rejeté.

E. 6.1

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Le requérant, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 7

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.